

COMMISSION DES FINANCES

---

Séance du mercredi 9 avril 1924

La séance est ouverte ~~à~~ à 10 heures, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

Présents: MM. DOUMER. BIENVENU-MARTIN. HUBERT. PASQUE<sup>T</sup>  
SERRE. BLAIGNAN. REYNALD. ROUSTAN. RENOUL<sup>T</sup>.  
MILAN. CHERON. CLEMENT<sup>E</sup>L. SCHRACMECK.  
R.G. LEVY.

Excusé: M. HENRY BERENGER.

---

M. LE PRESIDENT<sup>T</sup> donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des Finances, renfermant des renseignements confidentiels sur les conditions dans lesquelles la Banque de France a été amenée à intervenir pour enrayer la baisse du franc.

De ce document, il ressort que les banquiers français étant au début de mars, c'est-à-dire au moment de l'extrême tension des changes, dépourvus de devises étrangères, le Gouvernement dût demander à certaines banques étrangères, des ouvertures de crédits, en livres et en dollars, qui lui permissent de lutter contre la baisse de notre monnaie. Mais ces banques, trouvant les garanties offertes par le Gouvernement insuffisantes, refusèrent de lui prêter leur concours

C'est alors que le Gouvernement, se tournant vers la Banque de France, lui demanda de prendre l'opération à son compte et de donner, en nantissement, des crédits qu'elle se ferait ouvrir à Londres et à New-York, une partie de son encaisse métallique. C'est, dans ces conditions, que la Banque se fit ouvrir des crédits de 100 millions de dollars à New-York et de 2 millions de livres à Londres. Ces crédits étaient consentis pour une durée de 6 mois. Ainsi armée, elle procéda simultanément sur les places de Londres de New-York et de Paris à des ventes massives de livres et de dollars, ce qui eut pour effet, en raréfiant les disponibilités existant en francs sur ces trois marchés, de faire remonter le cours de notre monnaie. Cette forte hausse qui déclancha un mouvement général de la spéculation permit à la Banque de France de racheter petit à petit les devises qu'elle avait vendues. C'est ainsi qu'au 30 mars, sur les 45 millions de dollars qui avaient été vendus, 25 millions ~~qui~~ avaient pu être rachetés. Aujourd'hui, la Banque a, à peu près racheté sa position.

La lettre de M. le Ministre ajoute que l'opération faite pour le compte de la Banque de France, a été effectuée aux noms de M. Robineau et de MM. Lazard frères.

M. ROUSTAN.- La brièveté du délai pour lequel ont été consentis les crédits ne présente-t-elle pas un danger?

M. LE PRESIDENT.- Six mois, en matière de banque constituent un long délai. Celui-ci est d'ailleurs renouvelable.

Le véritable danger réside dans la situation très précaire de la Trésorerie. La limite des avances à consen-

tir par la Banque de France à l'Etat a été atteinte. Il faut à tout prix rétablir la confiance en faveur des bons de la Défense Nationale. C'est pour rétablir cette confiance qu'on a été amené à mobiliser, pour relever le franc, l'encaisse-or de la Banque de France.

M. BIENVENU-MARTIN.- M. de Lasteyrie, parlant ces jours derniers de cette opération a dit que nous avons rachetés nos positions. Que signifie exactement cette parole ?

M. DOUMER.- MM. Lazard frères, agissant pour le compte de la Banque de France, ont, au moyen des crédits qui lui avaient été ouverts en livres et en dollars, racheté tous les avoirs en francs existant sur les places de Londres, de New-York et de Paris, alors que le franc était coté très bas. Ils ont ainsi vidé ces places. Mais comme l'étranger a eu besoin de francs, on lui a revendu, par petits paquets à un cours plus haut, ce qu'on avait râflé à un cours très bas, quelques jours auparavant. La Banque de France a pu ainsi reconstituer sa masse de manœuvre en devises étrangères et réaliser un bénéfice qu'on peut évaluer à environ une centaine de millions de francs-or et qui servira pour entreprendre des opérations ultérieures.

M. ROUSTAN.- Si l'opération a été bonne et fructueuse pourquoi ne l'avoir pas effectuée quand la livre était à 70 ?

M. DOUMER.- Parce qu'à ce moment on n'aurait trouvé personne pour l'entreprendre. C'est la peur de la catastrophe qui a décidé tout le monde.

Maintenant que cette catastrophe est conjurée, la question la plus angoissante est celle de la Trésorerie. Pour la première fois, la limite de 23 milliards fixée pour le montant des avances à consentir à l'Etat par la Banque de France, a été atteinte.

M. LE PRESIDENT.- La Banque a, en outre, opéré des prélèvements sur son domaine privé pour faire des avances au Trésor.

M. DOUMER.- La situation est très grave, mais il ne faudrait cependant pas qu'on en profitât pour nous imposer des mesures politiques comme une atteinte à la loi de l'impôt sur le revenu par exemple.

M. BIENVENU-MARTIN.- Pour autoriser de telles mesures il faudrait une loi et nous ne la voterons pas.

#### CESSION DE L'ETABLISSEMENT THERMAL DE NERIS

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre des Finances m'a prié de demander à la Commission d'entendre M. le Directeur de l'Enregistrement sur le projet de loi portant cession par l'Etat à la Ville de Nérès de l'établissement thermal de cette localité.

La Commission y consent-elle ? (Assentiment)

MM. DELIGNE, Directeur Général de l'enregistrement et HUDELO, Directeur de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur, sont introduits.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENREGISTREMENT.- L'établissement thermal de Nérès, loué depuis 35 ans par l'Etat à un particulier, est exploité et géré dans des conditions déplorables, si bien que, la ~~concession~~ concession expirant, l'Etat va se trouver avoir à reprendre des bâtiments en ruines.

Or, l'établissement de Nérès est très fréquenté et ses eaux ont une vertu curative certaine. On ne peut donc le laisser dans l'état lamentable où il se trouve actuellement

Une question s'est alors posée. Faut-il chercher un nouveau locataire ou vendre l'établissement ?

D'accord avec le Ministère de l'Hygiène nous avons estimé cette dernière solution préférable. Alors s'est posée la question de la modalité de la vente : devait-on procéder par voie d'adjudication ou par voie de cession amiable ?

Nous avons écarté l'adjudication, parce que nous ne voulons pas abandonner l'établissement à une société qui continuât les mauvais errements suivis par le locataire actuel et parce que nous tenions à écarter celui-ci qui manifestait son intention de se porter adjudicataire.

La Ville de Nérès, au contraire, dont le maire, M. le Docteur Decloux, est en même temps député, se présentait à nous avec un plan de rénovation de l'établissement thermal, et offrait, d'autre part, toutes les garanties désirables.

C'est dans ces conditions, que nous avons été amenés à

traiter avec la Ville de Nérès pour le prix de 725.000 frs et à déposer le projet dont vous êtes saisis.

La Ville de Nérès est en effet une collectivité publique soumise à la tutelle administrative. Plus qu'un simple particulier elle sera soumise au contrôle de l'Etat. En outre, tous ses habitants, tirant un profit de l'existence de l'établissement seront intéressés à sa bonne gestion.

A cet égard, une précaution particulière a été prise, puisqu'une clause du cahier des charges prévoit qu'une Commission Municipale permanente surveillera la gestion de la société à qui la ville de Nérès concédera l'exploitation de son établissement thermal.

M. DOUMER.- Très bien en ce qui concerne la Ville, mais l'administration conservera-t-elle aussi un droit de regard ?

M. LE DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT.- L'Etat conservera toujours le droit d'exproprier la Ville de Nérès.

M. LE DIRECTEUR DE L'HYGIENE.- Je crois devoir faire observer à la Commission que le contrôle technique de la source par le service des mines continuera de s'exercer. En outre, le préfet, tuteur naturel de la commune, pourra s'opposer aux actes de mauvaise administration de celle-ci.

Il pourra notamment s'opposer au choix d'un concessionnaire qui lui paraîtrait indésirable.

M. LE PRESIDENT.- Pour sauvegarder les droits de l'Etat

et le contrôle du Parlement, il faudrait que le cahier des charges de la concession fût annexée au projet de loi.

M. DOUMER.- Y a-t-il déjà eu d'autres sources vendues par l'Etat à des municipalités ?

M. LE DIRECTEUR DE L'HYGIENE.- Non, c'est la première fois que le cas se présente.

M. PASQUET.- Quelle sera l'action du préfet sur le concessionnaire ?

M. LE DIRECTEUR DE L'HYGIENE.- Il surveillera l'exécution des clauses du bail.

M. BLAIGNAN.- Et si la ville concédait l'exploitation de l'établissement au fermier actuel que vous jugez indésirable ?

M. LE DIRECTEUR DE L'HYGIENE.- Le préfet pourrait s'opposer à ce choix.

M. LE PRESIDENT.- Il ne faudrait pas simplement qu'il pût s'opposer à ce choix, il faudrait qu'il dût s'y opposer

M. LE DIRECTEUR DE L'HYGIENE.- On peut insérer, à cet égard, une réserve dans le cahier des charges.

M. SERRE.- Le contrôle du préfet ne peut s'exercer que dans la limite de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Cela me semble insuffisant et je verrais avec plaisir, insérer dans le cahier des charges une clause lui donnant un pouvoir particulier de contrôle.

M. LE DIRECTEUR DE L'HYGIENE.- On pourra dire en effet

qu'aucun acte concernant la gestion de l'établissement ne pourra être fait sans l'autorisation du Gouvernement.

M. DOUMER.- Il y a actuellement, auprès du concessionnaire, un Commissaire du Gouvernement. Ce commissaire subsistera-t-il ?

M. LE DIRECTEUR DE L'HYGIENE.- Non, car l'établissement ne sera plus la propriété de l'Etat.

M. LE PRESIDENT.- Je répète qu'il faut insérer le cahier des charges dans la loi.

M. LE DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT.- Cela retardera le vote de la loi. Or, il y a grand intérêt à ce qu'elle soit votée le plus tôt possible car l'établissement a besoin de réparations urgentes.

M. SERRE.- N'est-il pas à craindre, si nous insérons l'acte de concession dans la loi, qu'à chaque changement de concessionnaire on ne soit obligé de saisir à nouveau le Parlement ?

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas l'acte de concession, mais l'acte de cession à la ville que je demande qu'on insère dans la loi.

M. RENE RENOULT.- En définitive, l'Etat va vendre pour 725.000 francs, une source et un établissement thermal. Etes-vous sûr que cette source et cet établissement ne valent pas davantage ?

M. LE DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT.- Deux expertises

globales ont été effectuées : l'une pour le compte de l'Etat a donné le chiffre de 750.000 francs; l'autre pour le compte de la ville a donné celui de 645.000 francs. Une troisième expertise, non plus globale mais détaillée, a donné le chiffre de 903.000 francs.

Nous cédon l'établissement pour 725.000 francs seulement, parce que, s'agissant d'un établissement ~~publi~~ d'intérêt public, nous préférons le céder à la ville, collectivité publique, plutôt qu'à un particulier.

Le fermier actuel, M. Monestier en a offert un million, mais cela lui est facile car il s'est peu à peu, rendu propriétaire de tous les immeubles voisins de l'établissement et même d'une partie du sol sur lequel est construit le casino. Il est ainsi en mesure d'évincer tous autres concurrents, sauf la ville qui aura le pouvoir de l'exproprier lorsqu'elle voudra étendre et ~~réparer~~ rénover son établissement.

MM. SERRE ET PASQUE.- Nous proposons d'annexer au projet de loi l'acte de vente à la ville.

M. DOUMER.- Ne serait-il pas préférable de l'insérer simplement dans le rapport afin d'éviter que le projet ne retournât à la Chambre ?

M. HENRY CHERON.- Il suffirait en effet de l'annexer au rapport, puisque le texte de l'article unique du projet de loi renvoie à l'acte de vente. Il stipule en effet qu' "Est approuvée, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 9 février 1923..... la cession de l'éta-

blissement thermal de Nérès....."

M. MILAN.- Et il faudrait, en outre, qu'on demandât dans le rapport qu'un avenant fût passé qui établit une clause de garantie spéciale renforçant les pouvoirs de contrôle que le préfet tient de la loi de 1884.

M. HENRY CHERON.- Prenez garde que si vous donnez à l'administration le pouvoir de faire des avenants au contrat, vous ne diminuez les garanties que vous tenez ~~aux~~ du texte de la loi.

M. LE PRESIDENT.- J'estime qu'il est préférable d'annexer l'acte de vente à la loi.

Cette dernière proposition est adoptée.

En l'absence de M. DEBIERRE, M. REYNALD est chargé de la rédaction définitive de l'avis. Il reçoit mission de demander la modification du texte par l'addition 1° des mots "annexé à la présente loi"; et 2°, d'un alinéa accordant au préfet un droit de contrôle spécial sur la gestion de l'établissement.

#### INCIDENT

M. ROUSSEAU.- M. le Ministre de la Guerre vient de me téléphoner pour me faire savoir qu'il retire son projet de loi relatif à l'installation du cercle militaire sur les terrains de la caserne de la Pépinière, parce qu'il considère l'attitude prise par la Commission, dans sa séance de samedi dernier, comme une marque de défiance à son égard

M. LE PRESIDENT.- M. Maginot a tort d'interpréter ainsi notre attitude. Elle n'implique aucune méfiance à son égard et nous l'entendrons bien volontiers s'il désire présenter à la Commission des explications sur le projet de loi en question.

#### RETRAITES DES OUVRIERS DE L'ETAT

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen du projet de loi modifiant la loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat.

M. PASQUET, rapporteur.- J'ai le regret de constater que ce projet qui prétend régler le régime des retraites des ouvriers de l'Etat, ne s'applique qu'à ceux qui sont assujettis à la loi du 20 octobre 1919. Il en exclut par là-même ceux qui ne sont qu'affiliés à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse et ceux dont les pensions sont assurées par une caisse autonome.

J'estime que le Sénat qui a, une première fois, voté l'~~assimilation~~ assimilation des ouvriers d'Etat aux fonctionnaires en ce qui touche à la retraite ne peut aujourd'hui revenir sur son vote et exclure certaines catégories d'ouvriers du régime général.

M. SCHRAMMECK.- Quelle serait la répercussion financière de la généralisation ?

M. LE RAPPORTEUR.- Elle serait très minime car les ouvriers des catégories exclus sont peu nombreux. C'est

surtout pour une raison d'amour-propre que le Gouvernement s'oppose à leur incorporation.

M. RENE RENOULT.- D'ailleurs, le fait que nous acceptons maintenant qu'un projet distinct de celui réglant le régime des fonctionnaires, règle le sort des ouvriers, nous fait une obligation de n'écarter aucun de ceux que nous avons précédemment incorporé au projet général.

M. SCHRAMECK.- Il est regrettable que nous ne puissions connaître les répercussions financières de ce projet, car notre argumentation prendrait une force singulière si nous pouvions démontrer que l'incorporation de tous les ouvriers n'augmentera pas sensiblement la dépense.

M. DOUMER.- Soyez certain qu'elle ne l'augmentera que dans des proportions minimales.

M. BLAIGNAN.- Je suis heureux de me rencontrer sur ce point avec M. Doumer et je me permets d'insister pour l'incorporation des ouvriers de l'Imprimerie Nationale dans le régime général.

M. SCHRAMECK.- Je demande à M. le Rapporteur de constater dans son rapport que le Gouvernement ne nous fournit aucuns chiffres sur lesquels nous puissions discuter.

M. LE RAPPORTEUR.- J'insisterai pour qu'on nous les fournisse.

M. HENRY CHERON.- Il est indispensable que nous entendions le Ministre des Finances sur cette question.

Ce que je trouve regrettable dans les projets sur les pensions, c'est le caractère définitif que nous donnons à ces pensions. Il y a un danger très grave à consolider, au titre de la dette viagère, des pensions calculées sur des traitements et des salaires qui, il faut l'espérer, ne resteront pas toujours à un taux aussi élevé.

M. LE RAPPORTEUR.- Il y a une loi qui prescrit que les traitements seront révisés tous les cinq ans. Si le coût de la vie baisse, les traitements seront diminués, ce qui entraînera la diminution du taux des pensions puisque celles-ci sont calculées sur le montant des traitements.

La proposition de M. le Rapporteur d'étendre le bénéfice des dispositions du projet à tous les ouvriers permanents de l'Etat est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 1er dispose que les minima de pensions sont portés à 2.750 francs pour les ouvriers et à 2.400 francs pour les ouvrières.

Je vous propose de relever ces chiffres à 3.300 et 3.000 francs. On ne peut, en effet, donner aux ouvriers qui ont des salaires plus élevés que le traitement des facteurs des postes, une retraite moins élevée qu'à ces derniers.

M. SERRE.- Quelles seront les conséquences financières de ce relèvement ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne puis vous les chiffrer. J'envisage avant tout la question sous le rapport de la justice. Après avoir accordé aux ouvriers d'Etat l'égalité avec les fonctionnaires, nous ne pouvons la leur retirer

par des modifications de chiffres.

M. SERRE.- Nous avons décidé que le projet s'appliquera à tous les ouvriers; si, maintenant, nous augmentons le taux des pensions, n'est-il pas à craindre que la dépense supplémentaire résultant de cette double décision ne soit considérable et qu'on ne nous fasse observer que, dans l'état de nos finances, elle est impossible.

M. LE RAPPORTEUR.- Ces minima ne joueront que par la péréquation des anciennes retraites, car les pensions qui seront liquidées plus tard, d'après les versements effectués sur les salaires actuels dépasseront, et de beaucoup, les minima.

M. DOUMER.- Cette augmentation des minima augmentera considérablement le chiffre de la dépense immédiate. Les ouvriers se déclarant satisfaits des chiffres votés par la Chambre, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'accroître sans un motif sérieux les charges budgétaires.

M. LE PRESIDENT.- Mon devoir est d'appeler l'attention de la Commission sur la gravité de la décision qu'elle va prendre. Le Gouvernement posera certainement la question de confiance contre les chiffres que propose M. le Rapporteur. Devons-nous, sur cette question et dans les circonstances que nous traversons, engager un débat politique? Je ne le pense pas, et j'engage la Commission à accepter les chiffres votés par la Chambre.

La proposition de M. le Rapporteur est repoussée par 6 voix contre 6 voix, le Président ayant voté contre.

En conséquence les chiffres de la Chambre sont adoptés.

L'article 2 est adopté avec une rectification de texte. (substitution -audernier alinéa- des mots: "comptant au moins 30 ans de services" aux mots: "comptant moins de 30 ans de services").

L'article 3 est adopté avec la substitution de l'âge de 21 ans à celui de 16 ans pour les orphelins à qui des pensions sont accordées.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté avec la suppression des mots: "ayant appartenu aux catégories visées par la présente loi et ...", en conséquence de l'admission de tous les ouvriers au bénéfice de la loi.

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 6 est ainsi conçu: "Les veuves des ouvriers décédés sans pensions recevront une allocation annuelle, calculée sur la base de 30 francs par année de service accomplie par le mari." Je propose de le modifier de la façon suivante: "Les veuves des ouvriers décédés sans pension, recevront une allocation annuelle, calculée sur la base de 30, 40, 50 francs suivant que le salaire annuel de ces ouvriers est inférieur à 3.000 francs, est comprise entre 3 et 6.000 ou est supérieur à 6.000 francs."

M. LE PRESIDENT.- Je fais la même observation que sur l'article 1er.

La proposition de M. le rapporteur est adoptée par 6 voix contre 5.

M. HENRY CHERON.- La loi sur les pensions des fonctionnaires comporte un article prévoyant que les taux des pensions tels qu'ils sont actuellement fixés, pourront être révisés. M. le Rapporteur ne pense-t-il pas qu'il y aurait intérêt à inscrire dans ce projet une disposition analogue?

M. LE RAPPORTEUR.- Je n'y vois pas d'inconvénient

L'ensemble du projet de loi est adopté.

#### NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

M. REYNALD est nommé, à l'unanimité, rapporteur du Budget des Affaires Etrangères, en remplacement de M. Lucien Hubert qui, venant d'être appelé à la Présidence de la Commission des Affaires Etrangères croit devoir se démettre de ses fonctions de rapporteur spécial.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président

de la Commission des Finances

